

*Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical,
lyrique et chorégraphique
Fondation pour l'art dramatique
Fondation Béjart Ballet Lausanne
Fondation de l'Orchestre de chambre de Lausanne
Fondation du Centre d'art scénique contemporain (ARSENIC)*

Modification des statuts des cinq fondations

Préavis N° 2005/13

Lausanne, le 24 février 2005

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité vous demande de bien vouloir modifier les statuts des cinq institutions culturelles lausannoises proposées ci-dessous. Ces modifications sont dues à la nécessité de tenir compte de la modification par le Conseil d'Etat du Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes. De plus, elles ont pour but d'unifier certaines pratiques et de renoncer à certaines dispositions obsolètes.

2. Rappel historique

Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique

La Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique a été créée par acte notarié du 24 février 1983.

Dans sa séance du mardi 5 juin 1984, le Conseil communal a décidé à l'unanimité d'approuver les statuts de La Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique¹, avec les modifications et précisions suivantes:

- le remplacement du terme "directeur" par celui de "direction";
- le libellé de l'art. 6.1.2, lettre e : "*Il approuve le budget après l'avoir soumis, pour la part qui concerne la subvention communale, à l'approbation de la Municipalité, réserve étant faite de la décision ultérieure du Conseil communal lors de l'adoption du budget communal. Il approuve le programme général d'activité*";
- le libellé de l'art. 10: "*Toute modification des présents statuts sera soumise au Conseil communal de Lausanne ainsi que, pour approbation définitive, à l'autorité de surveillance de la Fondation*".

Fondation pour l'art dramatique

La Fondation pour l'art dramatique a été créée par acte notarié du 24 février 1983.

¹ BCC, 5 juin 1984, pp.742-754 ; 837-843 (Préavis n° 116, du 20 janvier 1984)

Dans sa séance du mardi 5 juin 1984, le Conseil communal a décidé à l'unanimité d'approuver les statuts de La Fondation pour l'art dramatique², avec les mêmes modifications et précisions que pour la Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique.

Fondation Béjart Ballet Lausanne

Dans sa séance du mardi 8 septembre 1987, le Conseil communal de Lausanne a décidé d'approuver les statuts de la Fondation Béjart Ballet Lausanne, en création³.

La Fondation a été créée le 28 septembre suivant.

Fondation de l'Orchestre de chambre de Lausanne

Dans sa séance du 23 octobre 1990, le Conseil communal de Lausanne a décidé d'approuver la transformation de l'Association de l'OCL en fondation de droit privé au sens des articles 80 ss CC, la Fondation de l'OCL⁴.

Fondation du Centre d'art scénique contemporain (ARSENIC)

Dans sa séance du 5 décembre 1995, le Conseil communal de Lausanne a décidé de créer une Fondation du Centre d'art scénique contemporain (ARSENIC) pour gérer les activités du théâtre de l'ARSENIC et d'approuver les statuts de ladite fondation⁵, modifiés en ce sens par la commission:

- adjonction à l'art. 7.1.1 de la mention "l'âge des membres du Conseil est en rapport avec les activités de l'ARSENIC";
- l'art. 3 bis "Durée" devient l'art. 4

La Fondation du Centre d'art scénique contemporain (ARSENIC) a été créée par acte notarié du 15 janvier 1996.

3. Modifications statutaires

Les principales raisons qui amènent la Municipalité à vouloir procéder à la modification de certaines dispositions statutaires des cinq principales institutions culturelles de la Ville sont les suivantes:

- Les statuts des cinq institutions prévoient que le contrôle des comptes est effectué par le Service de la révision de la Ville. Or, le Conseil d'Etat a modifié le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, en introduisant un contrôle annuel obligatoire des comptes par des réviseurs particulièrement qualifiés au sens de l'ordonnance fédérale y relative. L'Etat a accédé à la demande de la Municipalité de confier cette tâche au Service de la révision. Ce dernier ne peut dès lors plus procéder en qualité d'organe de révision au contrôle des comptes des institutions culturelles. De surcroît, afin d'être conforme à la loi (codes des obligations), organes de contrôle et de révision doivent être indépendants. Il appartient donc aux institutions de recourir aux services d'une fiduciaire pour le contrôle de leurs comptes. Une copie des rapports succincts et détaillés de la fiduciaire devra néanmoins être envoyée au Service de la révision, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation des subventions.

² BCC, 5 juin 1984, pp.742-754 ; 837-843 (Préavis n° 116, du 20 janvier 1984)

³ BCC, 8 septembre 1987, pp. 49-82 (Préavis n° 85, du 19 août 1987)

⁴ BCC, 23 octobre 1990, pp. 705-718 (Préavis n° 15, du 25 avril 1990)

⁵ BCC, 5 décembre 1995, pp. 1589-1614 (Préavis n° 131, du 5 octobre 1995)

- Les statuts de la Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique, de la Fondation pour l'art dramatique, de la Fondation Béjart Ballet Lausanne et de la Fondation du Centre d'art scénique contemporain (ARSENIC) prévoient le renouvellement du Conseil de fondation par tiers et par année. Cette disposition est inapplicable. Il en va de même de la disposition prévoyant à l'art. 7.1.1 des statuts de l'Arsenic que l'âge des membres du Conseil de fondation doit être en rapport avec les activités du centre, ce qui est en totale contradiction avec la limite d'âge fixée à 70 ans. Toujours dans le même ordre d'idée, la vie d'une institution étant dans les faits régie par le rythme des saisons, soit en général du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, il est plus judicieux de considérer que les années d'appartenance à un conseil de fondation se calquent sur ce rythme. Enfin, les statuts des Fondations du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique, pour l'art dramatique et de l'Orchestre de Chambre de Lausanne ne prévoyaient pas l'inscription au Registre du commerce, lacune qu'il convient de pallier.
- La création de la Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique et de la Fondation pour l'art dramatique voulait distinguer clairement les activités lyriques des théâtrales. Conserver l'appellation Théâtre municipal prête à confusion auprès du public, pour qui se rendre au théâtre signifie art dramatique, au contraire de l'opéra, qui représente tout ce qui a trait à l'art lyrique, musical et chorégraphique. Le Théâtre municipal a aujourd'hui une activité d'opéra: c'est l'Opéra de Lausanne. Il convient dès lors de changer l'appellation de la Fondation, qui se nommera désormais Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique et de modifier les statuts en ce sens.
- Les statuts des cinq institutions font référence au Département de l'intérieur et de la santé publique du canton de Vaud, s'agissant de l'Autorité de surveillance. Or, il est préférable de ne pas citer le nom du Département, d'abord parce que celui-ci peut changer, ensuite parce que l'autorité de surveillance peut changer de département. Il convient simplement de prévoir la soumission à la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

Pour le surplus, les quelques modifications proposées sont de pure forme.

Les statuts modifiés se présentent de la manière suivante:

1. Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique

1. Dénomination

Sous la raison sociale "Fondation du Théâtre municipal pour l'art musical, lyrique et chorégraphique" il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

3. But

La fondation a pour but la gérance et l'exploitation du Théâtre municipal de Lausanne et de ses dépendances – à l'exception du Restaurant du Théâtre – ainsi que l'organisation de spectacles lyriques, chorégraphiques et musicaux, y compris le Festival international de

1. Dénomination

Sous la raison sociale "**Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique**", il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

3. But

La fondation a pour but **la promotion et la défense de l'art musical, lyrique et chorégraphique, notamment** la gérance et l'exploitation de **l'Opéra de Lausanne** et de ses dépendances – à l'exception du Restaurant du Théâtre – ainsi que l'organisation de specta-

Lausanne.

La fondation se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.

6.1.1. Composition

Le Conseil de fondation comprend 11 à 15 (onze à quinze) membres nommés par la Municipalité de Lausanne pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction de la Municipalité de Lausanne. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de l'année en cours. Le Conseil de fondation se renouvelle par tiers et par année.

6.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit chaque année un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors du dit Conseil,
- b) il nomme les membres du Comité,
- c) il nomme la Direction de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- d) il édicte et approuve le cahier des charges de la Direction et le règlement du personnel, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne et, le cas échéant, d'autres règlements internes avec l'accord de l'autorité de surveillance,
- e) il approuve le budget après l'avoir soumis, Pour la part qui concerne la subvention communale, à l'approbation de la Municipalité, réserve étant faite de la décision ultérieure du Conseil communal lors de l'adoption du budget communal. Il approuve le programme général d'activité,
- f) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- g) il fixe les droits de signature et de repré-

cles lyriques, chorégraphiques et musicaux.

La fondation se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.

6.1.1. Composition

Le Conseil de fondation comprend 11 à 15 (onze à quinze) membres nommés par la Municipalité de Lausanne pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. **Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants.** Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de **la saison en cours.**

La saison s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

6.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit **parmi ses membres** un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil,
- b) il nomme les membres du Comité,
- c) il nomme le Directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- d) il édicte et approuve le cahier des charges du Directeur et le règlement du personnel et, le cas échéant, d'autres règlements internes avec l'accord de l'**Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud,**
- e) Il **vote** le budget **après approbation des représentants des pouvoirs publics subventionnants,**
- f) il **approuve le programme général d'activité,**
- g) il **choisit l'Organe de contrôle des comptes, avec lequel il conclut le contrat correspondant,**
- h) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- i) il fixe les droits de signature et de repré-

sentation.

6.2.1. Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés pour une année par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil de fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre du dit conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

6.2.3. Séances

Le président du Comité convoque en principe en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes avec voix uniquement consultatives, notamment le directeur.

6.3. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par la Direction des finances de la Commune de Lausanne, service de la révision. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (articles 728 à 730 et 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

L'organe de contrôle dépose son rapport un mois avant la séance annuelle du Conseil de fondation.

Au surplus, la gestion et les comptes de la fondation sont portés à la connaissance du Conseil communal de Lausanne par communication écrite à la Commission de gestion.

tation,

j) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable qui va du 1^{er} juillet au 30 juin, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

6.2.1. Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil de fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre du dit conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

6.2.3. Séances

Le président du Comité convoque en principe en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

6.3. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succinct et détaillé de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la

Commission des finances du Grand Conseil sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

7. Direction

7.1.1. Nomination

La Direction est engagée par le Conseil de fondation.

7.2. Compétences

La direction est responsable de la gestion artistique et administrative de la fondation. Conformément à son cahier des charges, elle soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel. Dans les limites de son cahier des charges, elle engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Elle fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

8. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance du Département de l'Intérieur et de la santé publique du canton de Vaud.

7. Directeur

7.1.1. Nomination

Le Directeur est engagé par le Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne.

7.2. Compétences

Le directeur est responsable de la gestion artistique, **financière** et administrative de la fondation. Conformément à son cahier des charges, **il** soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel. Dans les limites de son cahier des charges, **il** engage le personnel nécessaire en fonction du budget. **Il** fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.
Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

8. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance **de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud**

11. Registre du Commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

II. Fondation pour l'art dramatique

6.1.1. Composition

Conseil de fondation comprend 15 à 20 (quinze à vingt) membres nommés Municipalité de Lausanne pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction de la Municipalité de Lausanne. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de

6.1.1. Composition

Le Conseil de fondation comprend 15 à 20 (quinze à vingt) membres nommés par la Municipalité de Lausanne pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. **Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants.** Les mem-

septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de l'année en cours.

Le Conseil de fondation se renouvelle par tiers et par année. Un siège est réservé à un représentant de l'Etat de Vaud que celui-ci aura la faculté de désigner

6.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit chaque année un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors du dit Conseil,
- b) il nomme les membres du Comité,
- c) il nomme la Direction de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- d) il édicte et approuve le cahier des charges de la Direction et le règlement du personnel, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne et, le cas échéant, d'autres règlements internes avec l'accord de l'autorité de surveillance,
- e) il approuve le budget après l'avoir soumis, Pour la part qui concerne la subvention communale, à l'approbation de la Municipalité, réserve étant faite de la décision ultérieure du Conseil communal lors de l'adoption du budget communal. Il approuve le programme général d'activité,
- f) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification
- g) il fixe les droits de signature et de représentation.

6.2.1. Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés pour une année par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du

bres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de **la saison en cours.**

La saison s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

6.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit **parmi ses membres** un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil,
- b) il nomme les membres du Comité,
- c) il nomme le Directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- d) il édicte et approuve le cahier des charges du Directeur et le règlement du personnel et, le cas échéant, d'autres règlements internes avec l'accord de l'**Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud,**
- e) Il **vote** le budget **après approbation des représentants des pouvoirs publics subventionnants,**
- f) **il approuve le programme général d'activité,**
- g) **il choisit l'Organe de contrôle des comptes, avec lequel il conclut le contrat correspondant,**
- h) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- i) il fixe les droits de signature et de représentation,
- j) **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable qui va du 1^{er} juillet au 30 juin, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.**

6.2.1. Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil de fonda-

Conseil de fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre du dit conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

6.2.3. Séances

Le président du Comité convoque en principe en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes avec voix uniquement consultatives, notamment le directeur.

6.3. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par la Direction des finances de la Commune de Lausanne, service de la révision. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (articles 728 à 730 et 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

L'organe de contrôle dépose son rapport un mois avant la séance annuelle du Conseil de fondation.

Au surplus, la gestion et les comptes de la fondation sont portés à la connaissance du Conseil communal de Lausanne par communication écrite à la Commission de gestion.

7. Direction

7.1.1. Nomination

La Direction est engagée par le Conseil de fondation.

tion, ce dernier pour autant qu'il soit membre du dit conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

6.2.3. Séances

Le président du Comité convoque en principe en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

6.3. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de Fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes

(art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succinct et détaillé de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil

sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

7. Directeur

7.1.1. Nomination

Le Directeur est engagé par le Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation e la Municipalité de Lausanne.

7.2. *Compétences*

La direction est responsable de la gestion artistique et administrative de la fondation. Conformément à son cahier des charges, elle soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel. Dans les limites de son cahier des charges, elle engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Elle fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

8. *Autorité de surveillance*

La fondation est soumise à la surveillance du Département de l'Intérieur et de la santé publique du canton de Vaud.

7.2. *Compétences*

Le directeur est responsable de la gestion artistique, **financière** et administrative de la fondation. Conformément à son cahier des charges, **il** soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel. Dans les limites de son cahier des charges, **il** engage le personnel nécessaire en fonction du budget. **Il** fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

8. *Autorité de surveillance*

La fondation est soumise à la surveillance **de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.**

11. *Registre du Commerce*

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

III. *Fondation Béjart Ballet Lausanne*

6.1.1 *Composition*

Le Conseil de fondation comprend 9 à 13 (neuf à treize) membres nommés par la Municipalité de Lausanne, dont la moitié moins un sur proposition de Maurice Béjart. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de l'année en cours. Le Conseil de fondation se renouvelle par tiers et par année à partir de la fin de la troisième année, selon les principes ci-dessus précisés.

6.1.1 *Composition*

Le Conseil de fondation comprend 9 à 13 (neuf à treize) membres nommés par la Municipalité de Lausanne, dont la moitié moins un sur proposition de Maurice Béjart, pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. **Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants.** Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de **la saison en cours. La saison s'entend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.** **Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.**

6.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit chaque année un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit Conseil,
- b) il nomme le directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation des représentants de la Municipalité de Lausanne,
- c) il édicte et approuve le cahier des charges du directeur,
- d) il établit les règlements internes avec l'accord de l'autorité de surveillance,
- e) il approuve le budget et le programme général d'activité,
- f) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- g) il fixe les droits de signature et de représentation.

6.2. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par la Direction des finances de la Commune de Lausanne, service de la révision. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730 et 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1988.

L'organe de contrôle dépose son rapport au plus tard à la fin du premier trimestre

6.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit **parmi ses membres** un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit Conseil,
- b) il nomme le directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- c) il édicte et approuve le cahier des charges du directeur,
- d) il établit les règlements internes avec l'accord de l'**Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud**,
- e) il **vote le budget après approbation des représentants des pouvoirs publics**
- f) il approuve le programme général d'activité,
- g) **il choisit l'Organe de contrôle des comptes, avec lequel il conclut le contrat correspondant**,
- h) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- i) il fixe les droits de signature et de représentation,
- j) **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable qui va du 1^{er} août au 31 juillet, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.**

6.2. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1^{er} août au 31 juillet.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

de l'année suivant la clôture de l'exercice annuel.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne est habilitée à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

7.2. *Compétences*

Le directeur est responsable de la gestion artistique et administrative de la fondation. Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Elle fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

Le directeur assiste aux séances du Conseil dans la mesure de ses possibilités.

8. *Autorité de surveillance*

La fondation est soumise à la surveillance du Département de l'Intérieur et de la santé publique du canton de Vaud.

11. *Inscription au Registre du commerce*

La fondation est inscrite au Registre du commerce de Lausanne. Les présents statuts sont admis intégralement par la fondatrice.

Une copie des rapports succinct et détaillé de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

7.2. *Compétences*

Le directeur est responsable de la gestion artistique, **financière** et administrative de la fondation.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

8. *Autorité de surveillance*

La fondation est soumise à la surveillance **de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.**

11. *Registre du Commerce*

La fondation est inscrite au Registre du commerce. Les présents statuts sont admis intégralement par la fondatrice.

IV. *Fondation de l'Orchestre de chambre de Lausanne*

7.1.1. *Composition*

Le Conseil de fondation comprend 15 (quinze) membres désignés par cooptation sur proposition des collectivités publiques ou privées, comme suit:

- 5 représentants de la Commune de

7.1.1. *Composition*

Le Conseil de fondation comprend 15 (quinze) membres **nommés par la Municipalité de Lausanne et le Conseil d'Etat pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que**

Lausanne dont 1 pour la fondation du Théâtre Municipal Opéra de Lausanne

- 2 représentants de l'Etat de Vaud
- 1 représentant du Fonds intercommunal de soutien aux institutions culturelles de la région lausannoise
- 2 représentants des musiciens, sur proposition de l'assemblée d'orchestre
- 3 représentants de l'Association des Amis de l'Orchestre de Chambre de Lausanne
- le Président de la Commission musicale
- 1 membre coopté.

Les membres sont désignés pour 3 ans et reconduits dans leur fonction 3 fois. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la Municipalité de Lausanne, du Conseil d'Etat du Canton de Vaud et aux chefs de services. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de l'année en cours. Sous réserve de huis clos, le directeur artistique, ainsi que l'administrateur, assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

7.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés à un autre organe. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire;
- b) il engage, après consultation du Comité de direction, et sous réserve de l'accord des représentants de la Commune de Lausanne et de l'Etat de Vaud, le ou les chefs auxquels est confiée la direction artistique de l'OCL, et fixe leurs cahiers des charges;
- c) il engage, après consultation du Comité de direction, l'administrateur de l'OCL et il fixe son cahier des charges;
- d) il vote le budget, après l'avoir soumis, pour la part qui concerne la subvention commu-

trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants.

Le Conseil de fondation est composé comme suit:

- 5 représentants de la Commune de Lausanne dont 1 pour la fondation du Théâtre Municipal Opéra de Lausanne
- 2 représentants de l'Etat de Vaud
- 1 représentant du Fonds intercommunal de soutien aux institutions culturelles de la région lausannoise
- 2 représentants des musiciens, sur proposition de l'assemblée d'orchestre
- 3 représentants de l'Association des Amis de l'Orchestre de Chambre de Lausanne
- le Président de la Commission musicale
- 1 membre coopté.

Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de la saison en cours.

La saison s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Sous réserve de huis clos, le Directeur artistique et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

7.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés à un autre organe. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire;
- b) il engage, après consultation du Comité de direction, et sous réserve de l'accord des représentants de la Commune de Lausanne et de l'Etat de Vaud, le ou les chefs auxquels est confiée la direction artistique de l'OCL, et fixe leurs cahiers des charges;
- c) il engage, **sur proposition** du Comité de direction, l'administrateur de l'OCL et il fixe son cahier des charges;
- d) il vote le budget, **après approbation des pouvoirs publics subventionnants;**

nale, à l'approbation de la Municipalité, réserve étant faite de la décision ultérieure du Conseil communal lors de l'adoption du budget communal et pour la part qui concerne la subvention cantonale, à l'approbation du Conseil d'Etat, réserve étant faite de la décision ultérieure du Grand Conseil, lors de l'adoption du budget cantonal;

e) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification;
f) il fixe les modes de signature et de représentation.

7.3. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par la Direction des finances de la Commune de Lausanne, service de la révision. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (articles 728 à 730 et 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

L'organe de contrôle dépose son rapport un mois avant la séance annuelle du Conseil de fondation.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

8. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance du Département de l'Intérieur et de la santé publique du canton de Vaud.

e) il choisit l'Organe de contrôle des comptes, avec lequel il conclut le contrat correspondant;

f) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification;

g) il fixe les modes de signature et de représentation;

h) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable qui va du 1^{er} juillet au 30 juin, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

7.3. Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succinct et détaillé de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

8. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance **de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.**

11. Registre du Commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

V. Fondation du Centre d'art scénique contemporain (ARSENIC)

7.1.1. Composition

Le Conseil de fondation comprend 9 à 15 (neuf à quinze) membres nommés par la Municipalité de Lausanne pour trois ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnant la fondation. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de 70 ans doivent quitter leur mandat à la fin de l'année en cours. L'âge des membres du Conseil est en rapport avec les activités de l'ARSENIC.

Le Conseil de fondation se renouvelle par tiers et par année à partir de la troisième année, suivant les principes précisés ci-dessus.

7.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit chaque année un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil;
- b) il nomme les membres du Comité;
- c) il nomme le directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne;
- d) il édicte et approuve le cahier des charges du directeur et le règlement du personnel, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne;
- e) il établit les règlements internes avec l'accord de l'Autorité de surveillance;
- f) il approuve le budget et le programme général d'activité;
- g) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification;
- h) il fixe les droits de signature et de représentation;
- i) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, il envoie à l'Autorité de surveillance le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

7.1.1. Composition

Le Conseil de fondation comprend 9 à 15 (neuf à quinze) membres nommés par la Municipalité de Lausanne pour trois ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnant la fondation. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de 70 ans doivent quitter leur mandat à la fin de **la saison en cours**.

La saison s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

7.1.2. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit **parmi ses membres** année un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil;
- b) il nomme les membres du Comité;
- c) il nomme le directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne;
- d) il édicte et approuve le cahier des charges du directeur et le règlement du personnel;
- e) il établit les règlements internes avec l'accord de l'Autorité de surveillance **des fondations du canton de Vaud**;
- f) il approuve le budget **après approbation des représentants des pouvoirs publics subventionnants**;
- g) il approuve le programme général d'activité;
- h) il choisit l'Organe de contrôle des comptes avec lequel il conclut le contrat correspondant;**
- i) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification
- j) il fixe les droits de signature et de représen-

7.2.1. Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui pour une année. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre du dit Conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

7.2.3. Séances

Le Président du Conseil de fondation convoque en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes avec voix uniquement consultative, notamment le directeur.

7.3. Le Contrôle

Le Contrôle des comptes est exercé par l'Administration générale de la Commune de Lausanne, service de la révision.

Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (notamment art. 728 à 730 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

L'organe de contrôle dépose son rapport au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant le clôture de l'exercice annuel.

Le Commission des finances du Conseil communal de Lausanne est habilitée à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

tation;

k) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable qui va du 1^{er} juillet au 30 juin, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

7.2.1. Composition

Le Comité comprend 5 à 7 (cinq à sept) membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre du dit Conseil, font partie de droit du Comité. Le président du Conseil de fondation est également président du Comité.

7.2.3. Séances

Le Président du Conseil de fondation convoque en séance mensuelle les membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

7.3. Le Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succinct et détaillé de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil

communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil sont habilités à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

8.2. Compétences

Le directeur est responsable de la gestion artistique et administrative.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la marche de leur activité. Le directeur assiste aux séances du Conseil dans la mesure de ses possibilités.

9. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance du Département de l'Intérieur et de la santé publique du canton de Vaud.

11. Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce de Lausanne. Les présents statuts sont admis intégralement par la fondatrice.

8.2. Compétences

Le directeur est responsable de la gestion artistique, **financière** et administrative.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la marche de leur activité. **Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.**

9. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance **de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.**

11. Registre du Commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce. Les présents statuts sont admis intégralement par la fondatrice.

* * *

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

le Conseil communal de Lausanne,
vu le préavis N° 2005/13 de la Municipalité du 24 février 2005;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide:

1. d'approuver les modifications des statuts de la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique, de la Fondation pour l'art dramatique, de la Fondation Béjart Ballet Lausanne, de la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Lausanne et de la Fondation du Centre d'art scénique contemporain (Arsenic).

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:
Daniel Brélaz

Le secrétaire:
François Pasche